

Gouvernement du Québec

Décret 397-2025, 19 mars 2025

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts spécifique par Santé Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1622-2024 du 13 novembre 2024, Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Santé Québec a adopté, le 19 février 2025, la résolution numéro CASQ-2025-02-19-04, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts spécifique, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 254 123 800 \$ pour ses projets d'investissement en ressources informationnelles subventionnés par le gouvernement, découlant du transfert des activités du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Santé Québec à instituer ce régime d'emprunts spécifique, à la condition que, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement,

en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CASQ-2025-02-19-04 dûment adoptée par le conseil d'administration de Santé Québec le 19 février 2025, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 254 123 800 \$ pour ses projets d'investissement en ressources informationnelles subventionnés par le gouvernement, découlant du transfert des activités du Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux;

QUE, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts spécifique, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85321